



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires de la Moselle**

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

A R R Ê T É

N°2020- 3 - DDT/SRECC/UPR en date du

20 MARS 2020

**portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
« mouvements de terrain » (PPRNmt) sur la commune
d'AMNEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-19-P-00123 en date du 11 février 2020 exemptant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » de la commune d'Amnéville de l'évaluation environnementale ;
- VU** les études confiées au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui consistent à analyser les désordres et les événements historiques afin de qualifier l'aléa « mouvements de terrain » sur la commune d'Amnéville ;

VU les diagnostics de risques effectués par le BRGM en 2017 et 2019 (rapports RP-65575 et RP-68718-FR) qui confirment une évolution de l'aléa « mouvements de terrain » sur certains secteurs de la commune d'Amnéville;

CONSIDERANT que l'existence d'évènements récents a conduit à des glissements de terrains conséquents pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; Que les études du BRGM vont aboutir à une définition et à une caractérisation des zones d'aléas ;

CONSIDERANT que ces éléments doivent être intégrés dans un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur la commune d'Amnéville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » de la commune d'Amnéville est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention comportera :

- un rapport de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3 : Conformément à la décision du 11 février 2020, jointe au présent arrêté, le plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » de la commune d'Amnéville comprendra :

- l'association de la commune d'Amnéville et de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle ;
- la consultation des collectivités et institutions intéressées par le projet ,
- la concertation du public ;
- l'enquête publique.

Article 5 : La commune d'Amnéville et la communauté de communes du Pays Orne-Moselle seront associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels selon les modalités suivantes :

- le maire de la commune d'Amnéville et le Président de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle seront invités à participer à une réunion de présentation du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain ».

Article 6 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- organisation d'une réunion publique pour la présentation des aléas et des mesures de prévention envisagées ;
- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette consultation ;
- mise à disposition du public en mairie du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels, durant un mois, dans lequel des remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 7: Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune d'Amnéville, objet du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Amnéville et au Président de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 10 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes du Orne-Moselle, le maire de la commune d'Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

O. DELCAYROU